

DELIBERATION N°2024/17

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE FREJEVILLE

Nombre de membres afférents
Au Conseil municipal : 15
En exercice : 15
Présents :

SEANCE DU JEUDI 4 AVRIL 2024

Présents : José NUNES, Maire, M. Christophe MAURIES, premier adjoint, Mme Marie-Florence FARAL, deuxième adjointe, M. Didier MAHOUX, troisième adjoint, M. Jean-Bernard CEBE, quatrième adjointe, M. Thierry CAUSSE, M. Nicolas CAUSSE, M. Pierre MONTENEGRO, M. Thierry ZANARDO, Mme Laura GANSEMAN, M. Mathieu LAFON, Mme Catherine AURIOL, Mme Hélène VA, conseillers municipaux.

Excusés ayant donné pouvoir :

M. Julien AMALRIC, conseiller municipal à M. Christophe MAURIES, 2^{ème} adjoint.

Excusée sans pouvoir : Mme Sabine GORSSE, conseillère municipale.

Date de la convocation : 25/03/2024

Date d'affichage : 25/03/2024

Mme Marie-Florence FARAL est nommée secrétaire de séance.

OBJET : Passage à la nomenclature M57: approbation du choix de régime de provisions pour risques et charges.

M. Thierry CAUSSE, conseiller municipal délégué aux finances expose à l'Assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1 janvier 2024, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que la commune de FREJEVILLE est appelée à définir la politique de provisions pour risques et charges.

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation de la valeur de l'actif.

Les situations nécessitant cette application sont les suivantes (article R 2321-2 du CGCT):

Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune ;

Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du Code de commerce ;

En cas de créances irrécouvrables (ou dépréciations) : lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis et/ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

En dehors des cas cités ci-dessus, la commune peut décider de constituer des provisions dites « facultatives » dès l'apparition d'un risque avéré.

DELIBERATION N°2024/17

Le montant de la provision/dépréciation doit alors être enregistré dans sa totalité sur l'exercice en cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

Le régime optionnel prévoit que lesdites provisions et dépréciations sont des opérations d'ordre budgétaires.

Le Conseil municipal,

Par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions,

DECIDE d'APPLIQUER le régime de droit dérogatoire en OPTANT pour le régime de provisions budgétaires et AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
José NUNES



La secrétaire de séance,
Marie-Florence FARAL

